

Ministère de l'Agriculture

COMITE NATIONAL DE L'EAU

Décret n° 78-419 du 15 avril 1978, fixant la composition et les modalités de fonctionnement du Comité National de l'Eau.

Nous Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 75-16 du 31 mars 1975, portant promulgation du Comité des Eaux et notamment, les articles 4 et 19 du dit code;

Vu l'avis des Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Equipement, de l'Agriculture, du Plan, de la Santé Publique, et de l'Industrie des Mines, et de l'Energie;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le Comité National de l'Eau prévu par les articles 4 et 19 du Code des Eaux et placé auprès du Ministre de l'Agriculture se compose comme suit :

Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant : Président;

un représentant du Ministère de la Justice; Membre

un représentant du Ministère de l'Intérieur; Membre

un représentant du Ministère des Finances; Membre

deux représentants du Ministère de l'Equipement; Membres

un représentant du Ministère du Plan; Membre
un représentant du Ministère de la Santé Publique Membre.

un représentant du Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie; Membre

quatre représentants des Directions Techniques du Ministère de l'Agriculture; Membre

Le Président Directeur Général de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux; Membre.

Le Directeur de l'Office de Mise en valeur de la vallée de la Medjerda et autres périmètres publics Irrigués; Membre

Le Président Directeur Général de l'Office National d'Assainissement; Membre

quatre représentants des usagers proposés un par le parti Socialiste Destourien, un par l'Union Nationale des Agriculteurs, un par l'Union Générale des Travailleurs Tunisiens, et un par l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat; Membres

un représentant de l'Association Tunisienne de la protection de la nature et de l'environnement; Membre

Lorsque l'ordre du jour de la réunion du Comité National de l'Eau comporte l'examen de questions intéressant des régions déterminées, le Comité s'adjoindra comme membre un représentant de l'autorité régionale intéressée ainsi que des repré-

sentants des utilisateurs désignés par le Gouverneur de la région concernée.

Le Secrétariat du Comité est assuré par un fonctionnaire de la Direction des Ressources en Eau et en Sol.

Art. 2. — Le Comité National de l'Eau se réunit sur convocation de son Président chaque fois que le besoin s'en fait sentir et au moins une fois par an

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le président du Comité peut inviter aux réunions du Comité toute personnes dont l'avis lui paraîtra utile.

Art. 3. — Les Ministres de la Justice, de l'Intérieur, des Finances, de l'Equipement, de l'Agriculture, du Plan, de la Santé publique et de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 avril 1978

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

EXAMENS PROFESSIONNELS